

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2017

PLF POUR 2018 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-1365

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 19

I. – Supprimer la première ligne du tableau de l'alinéa 28.

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 46 à 51.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En proposant la modification des alinéas 27 et 28 ainsi que du V de l'article 19, il s'agit de

sauvegarder les dispositions de l'article 41 de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

L'article 41 permet de dé plafonner, à compter de 2018, la contribution à la formation professionnelle des chefs d'entreprise immatriculés au répertoire des métiers, versée notamment au Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprise de l'Artisanat – FAFCEA.

Ce dé plafonnement est motivé par le fait que la contribution à la formation professionnelle finançant des droits sociaux individuels, elle ne doit pas être limitée pour une seule partie des travailleurs indépendants, en l'occurrence, les artisans. L'objectif poursuivi par l'article 41 est d'assurer la pérennité de la ressource qui finance les droits des artisans, en cohérence avec l'extension du compte personnel de formation aux artisans.

Le présent amendement vise donc à sauvegarder une disposition, dûment motivée, votée en août 2016, à nouveau votée par le Parlement en novembre 2016 dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2017 et en accord avec la volonté exprimée par le Président de la République et le Gouvernement de développer la formation professionnelle.

Au demeurant, ce plafonnement était contestable depuis l'origine, pour deux raisons.

D'une part car aucun autre Fonds d'assurance formation de chefs d'entreprise – ni le FIF PL pour les professions libérales, ni l'AGEFICE pour les chefs d'entreprise du commerce -, n'est plafonné.

D'autre part, car, en vertu du code du travail, les Fonds d'assurance formation de chefs d'entreprise ont le statut d'association de la Loi de 1901 et qu'à ce titre, le FAFCEA en particulier, ne saurait être considéré comme un opérateur de l'État.